

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

## DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

---

Dans le but de rendre aussi complète que possible mon étude sur la loi des droits sur les successions, je crois devoir ajouter quelques observations.

1.—Toute transmission par décès donne lieu à l'impôt et nous avons énuméré (1) diverses espèces, dans lesquelles il n'y a pas transmission.

On demande si le montant d'une police d'assurance prise par un individu sur sa vie et payable à sa femme, ou à ses enfants ou à quelqu'un d'eux, en vertu des articles 5581 et suivants des statuts révisés de la province est assujéti à l'impôt ? Les bénéficiaires de cette police doivent-ils payer les droits au décès de l'assuré ?

Je crois que la négative n'est pas douteuse. En effet, d'après l'article 5605 des mêmes statuts, " le montant d'une telle assurance n'est pas censé provenir de la succession ni de la communauté de biens de l'assuré : et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré ni de la communauté de biens qui existait à son profit." Le bénéficiaire peut donc renoncer à la succession de l'assuré et toucher le montant de la police. Ce n'est pas comme héritier ou légataire de l'assuré qu'il le reçoit. Il est évident qu'il n'y a pas au décès de l'assuré une transmission du montant de la police dans le sens de la loi. S'il n'y a pas transmission, ces polices échappent donc à l'impôt.

---

(1) Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13.